

B

Grosse Délivrée
Le 21 MAI 1996
A la requête de : *teufua*

> N° Répertoire Général :
93/011407 94/001062

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 7 MAI 1996

(N° 1 - 24 pages)

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS 3ème chambre 1ère section,
DU 17 MARS 1993 N° 7941/90
19/804/90

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur BELIN Jean-Pierre
de nationalité française,
demeurant 47 rue Bellevue
52310 BOLOGNE.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 4 MARS 1996

APPELANT

représenté par Me LECHARNY
Avoué, assisté de Me MONEGIER
du SORBIER Avocat au barreau
de PARIS,

CONTRADICTOIRE

2°/ Monsieur ROYER Michel Hubert
demeurant 52300 AUTIGNY LE
PETIT.

CONFIRMATION PARTIELLE

- + SURSIS A STATUER
- + RETRAIT DU ROLE

INTIME

représenté par Me OLIVIER
Avoué, assisté de Me
CASALONGA Avocat au barreau de
PARIS,

3°/ Monsieur MENETRIER Joël
né le 18 février 1952 à
CHAUMONT (52) de nationalité
française, exploitant
agricole, demeurant 52310
VIEVILLE.

INTIME PROVOQUE

représenté par la SCP GIBOU
PIGNOT GRAPOTTE BENETREAU
Avoué, assisté de Me BOURRON
Avocat au barreau de CHAUMONT,

B19960082



4°/ SA MAGOTTEAUX DE DROIT BELGE dont le siège est B 4601
VAUX SOUS CHEVREMONT (BELGIQUE) prise en la personne de
ses représentants légaux.

INTIMEE PROVOQUEE

représentée par la SCP DUBOSCQ PELLERIN Avoué,
assistée de Me HANSOUL Avocat au barreau de LIEGE,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER
Conseillers : Mme MANDEL et Mme MARAIS

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS : A l'audience publique du 4 MARS 1996

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle
a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur
BELIN du jugement rendu le 17 mars 1993 par le Tribunal
de Grande Instance de Paris dans un litige l'opposant à
Monsieur ROYER et sur l'appel provoqué de celui-ci contre
Monsieur MENETRIER et la société MAGOTTEAUX.

FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens antérieurs des parties, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

Monsieur BELIN est propriétaire d'un brevet d'invention n° 84 06 626 déposé le 25 avril 1984 et relatif à un broyeur de pierres.

Monsieur ROYER a été son agent commercial du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989.

Reprochant à "la société ROYER" d'exposer au Salon de l'Agriculture un broyeur de pierres équipé de marteaux qui reproduiraient les caractéristiques de son brevet, Monsieur BELIN a fait procéder le 9 mars 1990 à une saisie contrefaçon après y avoir été autorisé par ordonnance en date du 7 mars 1990.

Le 22 mars 1990 Monsieur BELIN a assigné M. ROYER en contrefaçon des revendications 1, 3 et 4 du brevet et en réparation de son préjudice.

Le 26 avril 1990 Monsieur BELIN a fait procéder à "la saisie de la saisie" en vertu d'une ordonnance en date du 5 avril 1990.

Une nouvelle assignation a été délivrée le 9 mai 1990 à l'encontre de ROYER en contrefaçon des revendications susvisées et en concurrence déloyale.

BELIN sollicitait outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, le paiement d'une indemnité provisionnelle de 500.000 frs à valoir sur son préjudice à déterminer par expertise.

Les deux instances ont été jointes.

ROYER a conclu à la nullité des deux procès verbaux de saisie contrefaçon, fait valoir qu'il n'avait pas été mis en connaissance de cause, et a invoqué l'absence de contrefaçon et la nullité des revendications opposées.

Il a également opposé l'épuisement des droits de BELIN sur le brevet en cause et soutenu qu'aucun acte de concurrence déloyale n'avait été commis.

Il a sollicité des dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par ailleurs ROYER a appelé en garantie MENETRIER, propriétaire du broyeur équipé des marteaux argués de contrefaçon et la société MAGOTTEAUX, société belge qui a fabriqué lesdits marteaux.

Ceux-ci ont conclu à la nullité des procès verbaux de saisie contrefaçon et au débouté des demandes formées à leur encontre.

Reconventionnellement ils ont sollicité le paiement de dommages et intérêts.

Chacune des parties a formé une demande du chef de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal par le jugement entrepris estimant que la saisie contrefaçon en date du 9 mars 1990 avait été pratiquée à l'égard d'une partie autre que celle mentionnée à l'ordonnance et qu'il s'agissait d'une irrégularité de fond en a prononcé la nullité.

En revanche il a rejeté l'exception de nullité du procès verbal de saisie du 26 avril 1990 au motif que celle-ci avait été exécutée en vertu d'une autorisation préalable et en conformité avec celle-ci et avant que la première saisie ne soit annulée.

Il a rejeté les moyens de défense formés aux titres de la mise en connaissance de cause et de l'épuisement des droits du brevet mais retenant que ROYER n'avait participé au salon professionnel qu'en qualité de simple prestataire de services, agissant pour le compte de plusieurs entreprises, il a dit que celui-ci n'avait commis aucun acte de contrefaçon.

En conséquence le Tribunal a rejeté l'ensemble des demandes formées à l'encontre de ROYER et condamné BELIN à lui payer la somme de 20.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Il a également rejeté le surplus des demandes de ROYER et celles de MENETRIER et MAGOTTEAUX.

BELIN a interjeté appel de cette décision le 8 avril 1993.

Il demande à la Cour de déclarer valable le procès-verbal de saisie contrefaçon du 9 mars 1990, de dire que ROYER s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, d'ordonner diverses mesures de publication, d'interdiction et de destruction, de condamner ROYER à lui payer une indemnité provisionnelle de 500.000 frs à valoir sur son préjudice à déterminer par expertise outre la somme de 100.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

ROYER poursuit la confirmation du jugement en ce qu'il a annulé la saisie contrefaçon du 9 mars 1990 et dit qu'il n'avait pas commis d'actes de contrefaçon.

Formant appel incident pour le surplus ainsi qu'une demande additionnelle, il demande à la Cour de :

- prononcer la nullité du brevet BELIN n° 8406626 pour insuffisance de description,

- prononcer la nullité des revendications 1, 3 et 4 pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et défaut de caractère industriel,

- de juger nul et de nul effet la saisie contrefaçon du 26 avril 1990,

- de dire que ROYER n'a pas agi en connaissance de cause,

- de dire que BELIN a épuisé son droit sur le brevet au sens de l'article L 613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- de dire que les revendications 1, 3 et 4 ne sont pas contrefaites,

- de condamner BELIN à lui payer la somme de 100.000 frs à titre de dommages intérêts pour procédure et appel abusifs outre celle de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

- d'ordonner diverses mesures de publication.

ROYER a fait délivrer les 4 et 7 janvier 1994 à MAGOTTEAUX et MENETRIER une assignation contenant appel provoqué pour obtenir leur condamnation solidaire, ou de l'un à défaut de l'autre, à le garantir de toutes les condamnations susceptibles d'être prononcées contre lui outre une indemnité de 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

MENETRIER poursuit la confirmation du jugement sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux dommages et intérêts et à l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Il demande à la Cour de constater que l'appel provoqué est sans objet, subsidiairement de débouter ROYER de son appel en garantie et en tout état de cause de condamner celui-ci à lui payer :

- une somme de 50.000 frs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- une indemnité de 50.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

et éventuellement de condamner BELIN à garantir ROYER de ces condamnations.

MAGOTTEAUX prie la Cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité des appels, de les dire non fondés et de confirmer le jugement déféré.

En réplique BELIN a conclu à ce que ROYER, MENETRIER et MAGOTTEAUX soient déboutés de toutes leurs demandes et condamner solidairement à lui payer la somme de 100.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

ROYER quant à lui a également conclu en réplique à ce que MENETRIER et MAGOTTEAUX soient déboutés de leurs demandes.

SUR CE, LA COUR

I - SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DES PROCES VERBAUX DE SAISIE CONTREFACON

Considérant s'agissant d'une exception soulevée en première instance avant toute défense au fond et reprise en appel par ROYER, la Cour en examinera le bien fondé avant d'apprécier la validité des revendications opposées.

Considérant que BELIN fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé le procès-verbal de saisie du 9 mars 1990.

Que selon lui la personnalité morale ou physique de la personne dénommée ROYER importe peu dès lors que l'ordonnance autorisait la saisie à son encontre, que l'adresse, le lieu de la saisie, les faits incriminés sont identiques.

Qu'il ajoute que l'ordonnance a été signifiée à Monsieur ROYER qui n'a émis aucune protestation.

Considérant en ce qui concerne la deuxième saisie, qu'il soutient qu'il n'y a pas de nullité sans texte et que ROYER n'invoque en l'espèce aucune cause de nullité particulière.

Considérant que ROYER réplique que la saisie du 9 mars 1990 ayant été dirigée contre ROYER personne physique alors que l'ordonnance autorisait celle-ci à l'encontre d'une société ROYER est entachée d'une irrégularité de fond affectant sa validité.

Que s'agissant de la saisie contrefaçon du 26 avril 1990, il expose que reconnaître sa validité reviendrait à prolonger les effets de la première saisie irrégulière en utilisant à des fins probatoires les premiers produits prélevés irrégulièrement.

Considérant ceci exposé qu'il est constant qu'alors que l'ordonnance du 7 mars 1990 autorisait BELIN à faire procéder à une saisie contrefaçon à l'encontre de la société ROYER au 61ème salon de la machine agricole, Porte de Versailles, celle-ci a été diligentée sur le même lieu mais à l'encontre de Monsieur ROYER personne physique.

Considérant que l'ordonnance en date du 7 mars 1990 a expressément défini les conditions de la saisie et notamment identifié la personne à l'encontre de laquelle elle pouvait être pratiquée.

Que BELIN ne pouvait en exécution de cette ordonnance faire diligenter une saisie contrefaçon à l'encontre de Monsieur ROYER, personne physique.

Que les premiers juges ont justement retenu que la violation d'une des conditions définies à l'ordonnance constitue une irrégularité de fond affectant la validité du procès verbal de saisie contrefaçon, indépendamment de tout grief.

Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon du 9 mars 1990.

Considérant par ailleurs qu'il est établi que par ordonnance en date du 5 avril 1990, BELIN a été autorisé à faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée avec saisie réelle en double exemplaire au moyen de photocopies, de tous les actes et documents de la procédure de saisie contrefaçon diligentée par la SCP de SAINT DENIS et SEGUR et ayant fait en particulier l'objet du procès verbal de saisie contrefaçon du 9 mars 1990.

Que cette saisie a été pratiquée le 26 avril 1990 par Me LEVY huissier de justice en l'étude de Me SEGUR associé de la SCP de SAINT DENIS et SEGUR.

Considérant que le procès verbal du 9 mars 1990 étant nul, cette nullité vicie l'acte ab initio et aucun effet ne peut être donné à la saisie d'un tel procès verbal même autorisée par ordonnance.

Qu'il appartenait à BELIN après y avoir été autorisé par ordonnance, de faire procéder soit à la saisie des objets qui auraient été déposés au greffe, soit à une nouvelle saisie contrefaçon entièrement distincte de la première.

Que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 avril 1990 sera donc annulé.

II - SUR LA PORTEE DU BREVET

Considérant que l'invention concerne un broyeur destiné à fragmenter les pierres de dimensions trop importantes dont la présence dans un terrain agricole est nuisible.

Que le brevet rappelle qu'on peut soit ramasser les pierres à la main et les réunir dans un "pierrier", soit réduire en gravier les pierres de dimensions moyennes à l'aide de broyeurs mécanisés, mis en oeuvre par un tracteur.

Que les broyeurs connus et adaptés aux travaux agricoles sont équipés de marteaux mobiles entraînés en rotation à vitesse élevée ce qui pose des problèmes d'équilibrage et provoque souvent la détérioration des prises de force (p 1 lg 20 à 30).

Que le broyeur selon l'invention remédie à ces inconvénients, car son fonctionnement ne repose pas sur la frappe des pierres à broyer mais sur leur grignotage, ce qui permet de faire tourner le rotor à une vitesse quatre fois plus lente que celle des rotors qui équipent les broyeurs existants.

Que cet effet est rendu possible par la fixité des marteaux dont le nombre permet d'obtenir un grignotage de très grosses pierres sans surchauffe des marteaux, ni déséquilibre du rotor (p 1 lg 31 à 38).

Que le broyeur selon l'invention se caractérise en ce que :

- les marteaux sont fixés rigidement et régulièrement à la périphérie du rotor et viennent tangenter une enclume fixée au châssis, en amont du rotor et parallèlement à celui-ci,
- les marteaux en acier, de forme parallélépipédique, dont la hauteur représente environ le tiers de leur longueur, sont soudés au rotor en tangentant celui-ci au niveau de leur arête inférieure arrière, leur arête supérieure avant étant renforcée par un apport ou une pastille de carbure de tungstène,
- l'enclume est constituée d'un profilé carré en acier dont l'un des côtés est disposé parallèlement au sol,
- les marteaux sont répartis uniformément en plusieurs rangées parallèles, régulièrement écartées, selon une disposition en quinconce,
- le rotor est entraîné en rotation en sens inverse du sens normal de rotation des roues de l'engin tracteur.

Qu'il est par ailleurs précisé que sur les flancs du caisson, à l'intérieur duquel est monté le rotor, sont disposés des écarteurs qui constituent un carter protecteur pour la transmission (p 1 lg 37 à 39 et p 3 lg 35 à 38) et que quatre rangées de chaînes, disposées en avant du rotor et un tablier à débattement réglable retiennent les projections de pierres (p 3 lg 29 à 31).

Que le fonctionnement du rotor est décrit
page 4 lignes 1 à 10.

Considérant que le brevet comporte huit
revendications, que les revendications 1, 3 et 4 seules
opposées en l'espèce, sont ainsi rédigées :

REVENDEICATION 1 : " Broyeur de pierres à percussion et à
écrasement ,comportant un réglage en hauteur par rapport au
châssis (1), équipé de marteaux (10) fixés rigidement et
régulièrement à la périphérie d'un rotor (9), répartis
régulièrement en plusieurs rangées parallèles,
régulièrement écartées, selon une disposition en quinconce
et venant frôler, lors de la rotation du rotor (9), une
enclume (17) fixée au châssis (1) parallèlement au rotor,
caractérisé en ce que les marteaux constituent des
parallélépipèdes, dont la hauteur représente environ le
tiers de la longueur, qui sont soudés au rotor en
tangentant celui ci au niveau de leur arête inférieure
arrière (10a) ,en ce que les flancs du caisson (4)
solidaire du châssis, à l'intérieur duquel est monté le
rotor, sont munis d'écarteurs (23), en ce que l'avant du
châssis, supportant le caisson est muni de quatre rangées
de chaînes jointives (18) suspendues".

REVENDEICATION 3: "Broyeur de pierres selon la revendication
1, caractérisé en ce que l'enclume (17) est constituée d'un
profilé carré en acier, dont l'un des côtés est disposé
parallèlement au sol".

REVENDEICATION 4: "Broyeur de pierres selon la revendication
1, caractérisé en ce que le rotor est entraîné en rotation
en sens inverse du sens normal de rotation des roues de
l'engin tracteur".

III - SUR LA VALIDITE DU BREVET

A. SUR L'INSUFFISANCE DE DESCRIPTION

Considérant que ROYER soutient s'agissant de la revendication 1 que par définition un parallélépipède est un volume et n'a donc ni longueur, ni largeur, ni hauteur et que rien dans la description, ni même les dessins ne permet de lever l'indétermination de la signification donnée, dans le brevet, aux paramètres "hauteur" et "longueur".

Qu'il ajoute que pour fonctionner le broyeur doit répondre à la caractéristique suivante :

$$D < Z - R$$

laquelle n'est ni mentionnée ni décrite dans le brevet

D = distance séparant le point d'un marteau le plus éloigné de la surface du rotor, prise suivant une perpendiculaire à cette surface)

Z = la distance séparant l'enclume de l'axe du rotor

R = rayon du rotor.

Qu'il ajoute que la revendication 3 est une revendication de résultat et ne définit nullement les moyens permettant d'obtenir ce résultat.

Qu'enfin il fait valoir que l'homme du métier ne peut, avec le contenu de la description comprendre la définition des caractéristiques de la revendication 4 laquelle ne fait qu'énoncer un résultat.

Considérant ceci exposé que selon les dispositions de l'article 49 b de la loi du 2 janvier 1968 modifiée devenu l'article L 613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle : "le brevet est déclaré nul s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter".

Que pour apprécier le caractère suffisant de la description, il convient de se reporter non seulement à la description mais également aux dessins.

Considérant en l'espèce qu'il est précisé en page 2 lignes 11 à 12 que les marteaux sont de forme parallélépipédique et qu'ils ont une hauteur représentant environ le tiers de leur longueur.

Considérant que l'homme du métier qui doit se définir comme un spécialiste de la fabrication des broyeuses, comprend à partir des figures 1 à 4 du brevet représentant un mode de réalisation parallélépipédique droite, la forme précise qui doit être donnée au parallélépipède.

Qu'en particulier les figures 1 et 4 qui représentent des vues en coupe longitudinale du broyeur et d'un marteau montrent un marteau ayant la forme d'un parallélépipède droit.

Que même si les références 10 a et 10 b ne désignent que des arêtes du marteau, l'homme du métier conçoit que la base rectangulaire inférieure du marteau est soudée sur le rotor de façon à lui être tangente au niveau de l'arête inférieure arrière.

Que ces caractéristiques lui permettent de définir la hauteur du parallélépipède et la longueur de la base rectangulaire.

Que par ailleurs l'homme du métier, tel que défini plus haut, c'est-à-dire possédant les connaissances théoriques et pratiques de la technique en cause, sait nécessairement que le broyeur ne peut fonctionner que si la distance séparant l'enclume de l'axe du rotor est un peu supérieure au rayon décrit par l'arête des marteaux la plus éloignée de la surface du rotor, à savoir celle renforcée par une pastille de tungstène, faute de quoi le mécanisme serait bloqué.

Considérant que la caractéristique de la revendication 3 s'analyse comme une revendication de moyens et non de résultat dans la mesure où elle porte sur le positionnement de l'enclume et la forme que celle-ci doit avoir, pour obtenir le résultat recherché à savoir le grignotage des pierres sans déséquilibre du rotor et sans surchauffe des marteaux.

Que contrairement à ce que soutient ROYER ces moyens sont décrits dans le texte du brevet.

Qu'il est indiqué page 2 lignes 16 à 18 que :

"l'enclume, fixée au châssis en avant du rotor, est constituée d'un profilé carré en acier dont l'un des côtés est disposé parallèlement au sol"

et page 3 lignes 25 à 29 que :

"le rotor est entraîné en rotation par l'intermédiaire d'un arbre longitudinal, raccordé à la prise de mouvement du tracteur, d'un renvoi d'angle, d'un arbre transversal, de poulies et de courroies. L'enclume est montée en travers du châssis, en avant du rotor."

Considérant enfin que le fonctionnement du dispositif est décrit page 4 lignes 1 à 10.

Que cette description et les dessins sont suffisamment précis pour permettre à l'homme du métier qui est un spécialiste du domaine des broyeuses de mettre en oeuvre ces moyens de l'invention.

Qu'il en est de même du moyen revendiqué à la revendication 4.

Que non seulement la figure 1 montre par une flèche que le rotor tourne dans le sens contraire à l'avancement du tracteur, mais encore les moyens d'entraînement du rotor sont décrits tant page 2 lignes 21 à 26 que page 3 lignes 25 à 29.

Que le moyen tiré de l'insuffisance de description n'est donc pas fondé.

B - SUR LA NOUVEAUTE ET L'ACTIVITE INVENTIVE

1°) SUR LA REVENDICATION 1

Considérant que les intimés soutiennent que la revendication 1 concerne un broyeur de pierres qui comporte en commun avec l'art antérieur un réglage en hauteur par rapport au châssis, des marteaux rigides sur la périphérie d'un rotor en quinconce et une enclume frôlée par ces marteaux et opposent sur ce point les brevets US 3 850 375 et 2 905 456.

Qu'ils ajoutent que le broyeur revendiqué se distingue de l'art antérieur d'après BELIN en ce que :

- les marteaux sont soudés au rotor en tangentant ce dernier au niveau de l'arête inférieure arrière,

- les marteaux sont parallélépipédiques et leur hauteur est environ le tiers de leur longueur,
- les flancs du caisson sont munis d'écarteurs,
- quatre rangées de chaînes jointives sont suspendues à l'avant du châssis.

Qu'ils font valoir que cette caractéristique est une collection de trois moyens qui ne coopérant pas entre eux peuvent être chacun antériorisés par des documents séparés.

Qu'ils soutiennent que le brevet WIENEKE divulgue des marteaux de forme parallélépipédique boulonnés sur un rotor et dont le grand côté est incliné et qu'en se contentant de remplacer un tel moyen de fixation par celui du soudage, BELIN n'a pas fait preuve d'activité inventive.

Qu'ils ajoutent que la caractéristique du rapport entre la hauteur et la longueur du marteau est purement arbitraire et ne présente aucun effet technique.

Que s'agissant des écarteurs, ils exposent que ce moyen est privé d'activité inventive en regard du document BOUISSET et que le moyen des chaînes est connu depuis très longtemps et notamment par la revue CNEEMA n° 25 de décembre 1975.

Considérant que BELIN qui ne réplique que sur le moyen des marteaux, fait valoir que l'antériorité WIENEKE n'est pas pertinente.

Qu'il ajoute qu'un brevet européen constituant une extension du brevet en cause lui a été délivré.

Considérant ceci exposé que BELIN ne conteste pas que la revendication 1 s'analyse comme une revendication complexe dans la mesure où elle porte sur trois moyens qui ne se combinent pas entre eux.

Considérant que si l'article R 612-16 du Code de la Propriété Intellectuelle ne s'oppose pas à la rédaction d'une telle revendication, il n'en demeure pas moins que dans une telle hypothèse, le breveté doit en supporter les conséquences et qu'il encourt notamment le risque que la revendication ne soit pas prise dans son ensemble et que la validité de chacune des caractéristiques revendiquées soit examinée séparément.

Considérant qu'en l'espèce le moyen des marteaux ne coopère pas avec celui des écarteurs et des chaînes en vue d'un résultat commun distinct de la somme des résultats procurés par les moyens pris séparément.

Que si on se reporte à la description qui doit servir à interpréter les revendications et à dégager la substance de l'invention, on constate qu'aucune combinaison des trois moyens n'est décrite, que chacun de ceux-ci exerce une fonction indépendante.

Considérant ceci exposé qu'il est sans intérêt d'examiner les brevets US 3 850 375 et 2 905 456 puisque BELIN a fait figurer dans le préambule de sa revendication, lequel rappelle ce qui est réputé connu et n'est pas revendiqué en soi, les caractéristiques selon lesquelles le broyeur est réglable en hauteur par rapport au châssis, est équipé de marteaux rigides répartis régulièrement en rangées parallèles, régulièrement écartées et disposées en quinconce, et ces marteaux venant frôler une enclume.

Qu'il convient donc, pour les motifs ci-dessus exposés, de rechercher si chacune les caractéristiques techniques définies dans la partie caractérisante et appliquées à l'objet décrit dans le préambule sont nouvelles et présentent une activité inventive.

Considérant que le brevet allemand WIENEKE n° DE 31 47 065 dont une traduction très partielle a été communiquée montre (figure unique) et décrit colonne 1 lignes 1 à 16 un broyeur dont les marteaux sont constitués de parallélépipèdes fixés au rotor par des boulons en tangentant celui-ci au niveau de leur arête inférieure avant.

Que les marteaux sont fixés les uns à côté des autres et non pas régulièrement écartés, que leur fonctionnement assure le bris, le concassage de morceaux de roche grossiers et non un grignotage et qu'ils viennent, lors de la rotation du rotor, manifestement frapper une plaque disposée en biais.

Que selon la figure, la hauteur des marteaux est égale à la moitié de la longueur.

Que ce brevet qui ne constitue pas une antériorité de toute pièce, ne détruit donc pas la nouveauté du moyen revendiqué.

Considérant sur l'activité inventive, que BELIN ne s'est pas contenté de substituer au moyen de fixation du brevet WIENEKE un moyen de fixation par soudure des marteaux.

Qu'il apparaît que ce brevet cherchait avant tout à permettre le concassage de pierres mais ne se préoccupait pas du problème de déséquilibre du rotor ou de détérioration des prises de force.

Que s'il montre des marteaux tangents au rotor au niveau de leur arête inférieure, il n'en demeure pas moins qu'il ne donne aucune information sur la fonction du moyen de la tangence.

Que l'homme du métier ne pouvait percevoir à partir de ce seul document l'effet technique procuré par le moyen de la tangence selon qu'elle se fait par l'arête inférieure avant ou arrière du marteau.

Que ce brevet ne rendait donc nullement évidente la solution apportée au problème traité par l'invention, parce qu'il ne permettait aucune déduction susceptible de conduire à cette solution qui consiste à donner à des marteaux disposés régulièrement écartés à la périphérie d'un rotor des proportions spécifiques et à les fixer par un cordon de soudure sur le rotor de façon à le tangenter au niveau de leur arête inférieure arrière.

Qu'au regard de l'état de la technique le moyen revendiqué n'était nullement évident pour l'homme du métier et ne relevait pas de simples opérations d'exécution.

Considérant sur le moyen des écarteurs que le brevet BOUISSET N° 82 03801 qui a pour objet un broyeur polyvalent pour travaux agricoles, forestiers et de débroussaillage comporte un rotor monté tournant dans un carter et muni de marteaux escamotables maintenus en position saillante de travail sous l'effet de la force centrifuge, la rotation de ce rotor assurant un broyage des produits entraînés par lesdits marteaux, au passage de contre lames fixes installées sur la face interne dudit carter (page 1 lignes 1 à 7).

Qu'il est mentionné pages 5 et 6 qu'une plaque collectrice 15 est placée obliquement par rapport à l'axe de progression du broyeur et à l'avant du carter de la chambre des poulies de transmission, cette plaque permettant un ramassage des produits reposant sur le sol, sur toute la largeur de la machine;

Considérant que BELIN ne conteste pas que cette plaque qui est disposée sur les flancs du carter forme tout comme dans son brevet un carter de protection pour la transmission.

Qu'il importe peu que les marteaux du brevet BOUISSET soient amovibles dès lors que BELIN admet lui même que le moyen des écarteurs exerce une fonction indépendante.

Considérant que l'homme du métier pouvait par de simples opérations d'exécution, exclusives d'activité inventive concevoir de fixer de telles plaques sur chacun des flancs du caisson d'un rotor de broyeur de pierres tel que décrit au préambule, pour protéger les poulies et les courroies de transmission.

Que la seule modification de la forme de la plaque relève pour l'homme du métier d'une simple mise en oeuvre de ses connaissances techniques et ne procède en conséquence d'aucune activité inventive.

Considérant que le moyen des chaînes à l'avant du châssis pour retenir les projections de pierres ne relève pas davantage de l'activité inventive.

Qu'en effet les intimés démontrent par la production d'un article sur le matériel d'épierrage publié en décembre 1975 qu'il était connu de disposer sur des broyeuses constituées d'un rotor équipé de marteaux, un système de bavette ou de chaîne pour éviter que les pierres expulsées à l'arrière soient projetées trop loin.

Que la seule modification de l'emplacement des chaînes et son application au broyeur objet du préambule, relève pour l'homme du métier d'une simple mesure d'exécution exclusive de toute activité inventive.

Que la revendication 1 doit donc être annulée pour défaut d'activité inventive en ce qui concerne les caractéristiques des écarteurs et des quatre rangées de chaînes.

Qu'il s'ensuit qu'en application des articles 50 bis paragraphe 3 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée devenu l'article L 613 27 du Code de la Propriété Intellectuelle et 74 du décret du 19 septembre 1979 devenu l'article R 612 73 du Code de la Propriété Intellectuelle, il convient de renvoyer BELIN devant l'Institut National de La Propriété Industrielle afin qu'il présente une nouvelle rédaction de la revendication 1 de son brevet qui tienne compte de l'annulation partielle.

Considérant que les revendications 3 et 4 étant présentées comme étant dans la dépendance de la revendication 1 et la contrefaçon ne pouvant être appréciée qu'au regard d'une revendication 1 modifiée et tenant compte du présent arrêt, il convient de surseoir à statuer de ces chefs.

Que par voie de conséquence il sera également sursis à statuer sur les appels en garantie et sur les demandes en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et ce jusqu'à ce que BELIN soit en mesure de produire une décision définitive du Directeur de l'Institut National de La Propriété Industrielle relativement à la revendication 1.

IV - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que BELIN fait grief à ROYER d'avoir exposé au 61ème salon de la machine agricole des marteaux contrefaisants sur un broyeur BELIN.

Mais considérant que les procès verbaux de saisie contrefaçon étant nuls, BELIN ne peut se prévaloir des pièces appréhendées lors de ces opérations pour établir les actes de concurrence déloyale qu'aurait commis ROYER.

Qu'au surplus et indépendamment du caractère contrefaisant des marteaux (sur lequel la Cour a sursis à statuer) le seul fait d'utiliser un broyeur BELIN avec des marteaux qui ne seraient pas de la même origine, n'est pas en lui même constitutif de concurrence déloyale dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée que ROYER aurait acquis un tel broyeur de manière illicite et qu'il vendrait ce type de machines.

Que BELIN sera donc débouté de sa demande de ce chef.

Considérant qu'il convient de réserver les dépens et les demandes formées du chef de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 17 mars 1993 en ce qu'il a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 9 mars 1990.

Le réformant pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,

Prononce la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 avril 1990,

Déboute les intimés de leur demande en nullité des revendications 1, 3 et 4 du brevet n° 84 06626 pour insuffisance de description sur le fondement de l'article L 613 25 b du Code de la Propriété Intellectuelle,

Dit que la revendication 1 dudit brevet est dépourvue d'activité inventive en ce qui concerne les caractéristiques des écarteurs et des quatre rangées de chaînes,

Renvoie Monsieur BELIN devant le Directeur de l'Institut National de La Propriété Industrielle pour qu'il présente une nouvelle rédaction de la revendication 1 du brevet n° 84 06626,

Déboute Monsieur BELIN de sa demande en concurrence déloyale,

Sursoit à statuer sur le surplus des demandes jusqu'à ce qu'une décision définitive du Directeur de l'Institut National de La Propriété Industrielle soit intervenue sur le point susvisé,

Dit que dans l'attente de cette décision l'affaire sera retirée du rôle de la Cour,

Réserve les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

M. Masurel

LE GREFFIER

EDonay